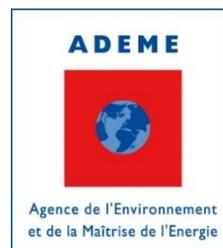




## APPEL À PROJETS



---

# Alternatives aux produits plastiques à usage unique

---

### Contenu

1. Contexte .....	2
2. Objectifs.....	2
3. Nature des opérations éligibles – Porteurs éligibles.....	3
4. Nature des dépenses éligibles - modalités d'intervention.....	5
5. Critères de sélection .....	7
6. Procédure et calendrier .....	7
7. Engagements. ....	8
8. Confidentialité des données.....	8



### DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Session 3 : vendredi 27 septembre 2019 à 12h00

Session 4 : vendredi 13 décembre 2019 à 12h00

## 1. Contexte

La consommation de plastique a été multipliée par 20 dans le monde dans les cinquante dernières années. Aujourd'hui 6% de la production de pétrole au niveau mondial est utilisée pour produire du plastique. On estime que ce chiffre sera de 20% en 2050. Cette situation fait du plastique une matière fortement émettrice de gaz à effet de serre.

Le plastique se caractérise par une faible durée de vie moyenne, principalement du fait du recours massif à l'usage unique pour les emballages et d'autres produits de consommation courante (gobelets, couverts, pailles...).

Du fait de leur petite taille et des caractéristiques de consommation, ces plastiques sont parfois abandonnés ou rejetés dans la nature. Les déchets plastiques abandonnés dans la nature terminent leur vie dans les océans.

Cette situation a des conséquences désastreuses sur la flore et la faune marine pour laquelle les déchets plastiques sont sources de mortalité ou de maladie.

Les caractéristiques intrinsèques au plastique en font une matière complexe à recycler. Il est donc important de ne pas porter un raisonnement exclusivement centré sur le recyclage.

Alors que la quantité de déchets plastiques dans les océans et les mers ne cesse de s'accroître, la Nouvelle-Calédonie porte un projet de loi visant à interdire les plastiques à usage unique. Cette initiative locale s'inscrit en cohérence, avec le schéma provincial de prévention et de gestion des déchets, avec des initiatives similaires prises dans différents pays insulaires du Pacifique<sup>1</sup> ainsi qu'au niveau de la Commission européenne qui propose de nouvelles règles applicables dans toute l'Union européenne (UE) pour cibler les dix produits en plastique à usage unique les plus présents sur les plages et dans les mers européennes, ainsi que les filets de pêche perdus ou abandonnés.

L'interdiction du plastique à usage unique répond à différents enjeux environnementaux :

- ✓ Préservation de la ressource
- ✓ Lutte contre les changements climatiques
- ✓ Préservation du milieu marin qui représente un réservoir de biodiversité indispensable au vivant (dont l'homme)

## 2. Objectifs

En Nouvelle-Calédonie, selon une étude de 2014 menée par la province Sud, 2 600 tonnes de déchets plastiques sont jetés annuellement par les ménages, et environ 6 100 tonnes par les entreprises.

Ce gisement de déchets plastiques est extrêmement diffus, difficilement captable, et constitue une source de pollution considérable. Il est donc nécessaire, pour réduire ces déchets à la source, que des solutions alternatives au plastique à usage unique émergent, et puissent être opérationnelles rapidement.

---

<sup>1</sup> Papouasie Nouvelle-Guinée en 2016, Wallis et Futuna en 2017, Polynésie Française (2019) et le Vanuatu en 2018

Dans le cadre de la politique portée en matière de prévention et de gestion des déchets au travers notamment du Schéma Provincial de Prévention et de Gestion des Déchets 2018-2022 de la province Sud, en perspective du projet de loi sur les plastiques à usage unique qui devrait être prochainement proposé à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie, la province Sud et l'ADEME lancent un appel à projets pour accompagner au nécessaire changement des comportements et favoriser l'émergence de solutions alternatives au plastique à usage unique.

Cet appel à projets vise à soutenir financièrement **des premières opérations** exemplaires, reproductibles et pérennes. Il doit également permettre de faciliter le partage de bonnes pratiques.

### 3. Nature des opérations éligibles – Porteurs éligibles

Cet appel à projets vise à **soutenir financièrement des projets opérationnels et reproductibles portant sur la mise en place d'alternatives aux produits plastiques à usage unique.**

**D'une manière générale, les projets soutenus devront permettre de réduire les déchets plastiques. Ceux-ci reposent sur 2 axes :**

1. Le changement des comportements
2. L'évolution des modes de production

Les opérations soutenues devront ainsi permettre de répondre aux objectifs :

- d'arrêt du recours au plastique à usage unique ;
- de réduction de la quantité de déchets générés ;
- de donner des clés pour agir au quotidien.

Les objectifs de l'appel à projets visent à soutenir des projets qui conduisent à un arrêt du recours au plastique à usage unique, tout en évitant un transfert d'impact en produisant plus de déchets ou un autre produit non valorisable ou recyclable.

Les opérations visées correspondent prioritairement à des projets d'investissement qui permettent un changement pérenne de comportement en matière de consommation et/ou de production.

Il est ainsi articulé autour de 3 axes :

**A – La réduction de l'usage des plastiques à usage unique (sacs, barquettes, gobelets, pailles, verres, touillettes...)**

**B – La réduction des plastiques à usage unique dans le cadre de service de gamelles / traiteur / restauration collective**

**C – La réduction des plastiques à usage unique dans la production**

## A – La réduction de l'usage des plastiques à usage unique

(sacs, barquettes, gobelets, pailles, verres, touillettes...)

Il s'agit de voir émerger de nouvelles pratiques professionnelles, comme par exemple :

- la vente en vrac ;
- le remplissage d'emballages réutilisables directement en magasin ;
- la vente avec des emballages consignés ;
- la vente dans des récipients apportés par le consommateur ;
- l'utilisation d'emballages réutilisables pour les principales fournitures ;
- de nouvelles modalités d'emballages ;
- l'abandon des sacs de caisse jetable ;
- ou toute autre action visant la réduction du recours au plastique à usage unique.

Le projet proposé peut l'être à l'échelle d'un commerce ou d'un groupement de commerces n'appartenant pas à la même enseigne. Il peut également être proposé par un opérateur souhaitant développer un nouveau concept, un organisme représentant des commerçants, une fédération ou regroupement d'entreprises, une association.

Lorsque le projet n'est pas porté par un commerce, le montage du projet doit impliquer un nombre significatif de commerces dès le dépôt du projet.

Le projet doit permettre de :

- mettre en œuvre des nouvelles modalités professionnelles de distribution innovantes, en situation réelle ;
- mesurer les effets sur la diminution de réduction des déchets avant et après ;
- mesurer les effets sur l'acceptation des nouvelles modalités par les clients ;
- mesurer les effets sur les pertes / gaspillage de produit ;
- être répliquable dans des situations comparables à travers une possibilité de standardisation technique et économique.

Le projet soutenu ne peut pas avoir été lancé et/ou initié avant la notification de la sélection du projet et doit être mis en œuvre dans un délai maximum de 18 mois.

Les entreprises qui vendent des biens ou services aux commerçants (ex : grossistes distribuant aux professionnels des produits à usage unique) peuvent être partenaires d'un projet avec un ou des commerces /restaurants mais pas porteur du projet.

## B – La réduction des plastiques à usage unique dans le cadre de service de gamelles / traiteur / restauration collective

Il s'agit de voir émerger de nouvelles pratiques professionnelles en matière de prestation de restauration / traiteur.

Ce soutien doit permettre aux professionnels de disposer d'équipements afin de pouvoir assurer la proposition de prestation sans plastiques à usage unique (barquettes, gobelets, verres, pailles, touillettes...), dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Le projet proposé peut l'être à l'échelle d'un service de gamelles / traiteur /restauration collective ou d'un groupement de différentes enseignes. Il peut également être proposé par un opérateur souhaitant développer un nouveau concept, un organisme représentant des commerçants, une fédération ou regroupement d'entreprises, une association. Lorsque le projet n'est pas porté par un commerce, le montage du projet doit impliquer un nombre significatif de commerces dès le dépôt du projet.

Le projet doit permettre de :

- mettre en œuvre des nouvelles modalités de prestations innovantes, en situation réelle ;
- mesurer les effets sur la diminution de réduction des déchets plastique ;
- mesurer les effets sur l'acceptation des nouvelles modalités par les clients ;
- être reproductible.

Les entreprises qui vendent des biens ou services aux commerçants (ex : barquettes, gobelets...) peuvent être partenaires d'un projet mais pas porteur du projet.

### C – La réduction des plastiques à usage unique dans la production

Il s'agit de voir émerger de nouvelles pratiques industrielles en matière de production de produits. Les opérations soutenues visent à favoriser l'émergence de nouveaux process, de nouveaux procédés, de nouveaux matériaux, de nouveaux contenants ou de nouveaux modes de conditionnement permettant le développement d'alternatives au plastique à usage unique.

Le projet doit permettre de :

- étudier et/ou mettre en œuvre des nouvelles modalités de production innovantes, en situation réelle ;
- mesurer les effets sur la diminution de réduction des déchets plastiques ;
- mesurer les effets sur l'acceptation des nouvelles modalités par les clients.

Le projet proposé peut l'être à l'échelle d'une entreprise, une fédération d'entreprises.



Sont exclus les projets à l'objectif commercial de promotion d'un produit ou les projets qui ne seront pas suffisamment aboutis.

## 4. Nature des dépenses éligibles - modalités d'intervention

Le budget dédié par la province Sud et l'ADEME à cet appel à projet est d'un maximum de 30 000 000 FCFP.

L'aide sera attribuée sous forme de subvention dont le montant maximum et le taux sont précisés selon la nature des opérations dans le tableau ci-dessous.

La subvention n'est pas accordée à titre général mais est affectée à un projet défini. Elle ne s'applique donc pas aux frais de fonctionnement habituels des soumissionnaires.

Les dépenses éligibles sont les frais directement liés à la conduite de l'action proposée.

La stricte conformité du projet aux critères d'éligibilité fixés par le présent appel à projets n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La province Sud et l'ADEME conservent un pouvoir d'appréciation notamment fondé sur la disponibilité budgétaire.

L'aide ne pourra être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent pour ce faire.

À ce titre, toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon la province Sud et l'ADEME.

Nature de l'opération	Dépenses éligibles	Taux maximum d'aide
<b>A – Actions dans les commerces</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat de matériel de lavage, de stockage, de pesée...</li> <li>- Achat des équipements (caissettes, bocaux, distributeurs...) permettant un nouveau mode de commercialisation (ex : vente en vrac...),</li> <li>- Sont exclus les contenants de commercialisation destinés aux clients (ex acquisition de lot de barquettes réutilisables)</li> <li>- Frais de communication et de sensibilisation, d'animation dans la limite de 20 % du coût global de l'opération</li> <li>- Les frais de formation pour l'utilisation de nouveaux équipements ou matériel</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Entreprises 65 % de la dépense éligible</p>
<b>B – Service de gamelles / traiteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat de matériel de lavage, de stockage, de pesée, de stérilisation, ...</li> <li>- Achat des équipements (caissettes, bocaux, distributeurs...) permettant un nouveau mode de commercialisation</li> <li>- Sont exclus les contenants de commercialisation destinés aux clients (ex acquisition de lot de barquettes réutilisables)</li> <li>- Frais de communication et de sensibilisation, d'animation dans la limite de 20 % du coût global de l'opération</li> <li>- Les frais de formation pour l'utilisation de nouveaux équipements ou matériel</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Entreprises 65 % de la dépense éligible</p>
<b>C - Production</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarche d'éco conception d'analyse de la valeur<sup>2</sup>,</li> <li>- Étude de marché</li> <li>- Équipements de process ; procédé (le montant retenu sera celui du surcoût par rapport à une solution « traditionnelle » ou de référence)</li> <li>- Frais de communication et de sensibilisation, d'animation dans la limite de 20 % du coût global de l'opération</li> <li>- Frais de formation</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Entreprises 65 % de la dépense éligible</p>

<sup>2</sup> L'**analyse de la valeur** est une méthode d'**analyse** des différentes composantes d'un produit qui vise à appréhender leur impact sur la satisfaction du consommateur afin de pouvoir éventuellement réduire les coûts de production. C'est une méthode rationnelle d'optimisation d'un produit (ou d'un procédé ou d'un processus). La valeur d'un produit est la « relation entre la contribution de la fonction à la satisfaction du besoin et le coût de la fonction »

## 5. Critères de sélection

Chaque projet sera examiné selon 4 critères équivalents :

- **La qualité du dossier de candidature**

Le projet devra comprendre une description claire du projet et de ses attendus, ainsi qu'un plan financier et un planning de réalisation clairs et crédibles.

Le porteur de projet devra proposer des indicateurs mesurables, à suivre dans le temps, afin de quantifier l'impact du projet.

- **L'impact environnemental**

Le projet devra nécessairement contribuer à réduire l'usage de plastique à usage unique et à respecter les principes de durabilité du projet par rapport à la situation actuelle. Le porteur de projet devra proposer des indicateurs mesurables, à suivre dans le temps afin de quantifier l'impact environnemental global de son projet.

- **Le rapport coût-efficacité économique**

Le projet sera examiné sous l'angle de la pratique professionnelle en termes de coût/efficacité.

- **Le potentiel technico-économique de répliquabilité**

Le projet devra être pérenne et répliquable dans des situations comparables en tenant compte des contraintes technico-économique du secteur.

Une attention particulière sera également portée sur les plans de communication et les actions de sensibilisation mises en place pour informer les consommateurs et accompagner les changements de comportements.

## 6. Procédure et calendrier

Les dossiers de candidature complets devront être déposés auprès de l'ADEME et de la province Sud par courrier électronique aux adresses suivantes :

- [denv.contact@province-sud.nc](mailto:denv.contact@province-sud.nc)
- [environnement.caledonie@ademe.fr](mailto:environnement.caledonie@ademe.fr)

Par envoi postal aux adresses suivantes :

Direction de l'Environnement de la province Sud (DENV)	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
6 route des artifices BP L1 98849 Nouméa Cedex	9 rue de la République BP C5, 98849 Nouméa cedex

Pour être complet, votre dossier devra comprendre :

- Le dossier de candidature fourni en annexe 1 complété et signé.

Le processus d'instruction et de contractualisation des projets sera assuré conjointement par la province Sud et l'ADEME.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

<b>Vendredi 27/09/2019 à 12h00</b>	Date limite de dépôt des dossiers complétés – <b>Session 3</b>
<b>Octobre 2019</b>	Expertise des dossiers
<b>Novembre 2019</b>	Sélection et publication des projets retenus
<b>Vendredi 13/12/2019 à 12h00</b>	Date limite de dépôt des dossiers complétés – <b>Session 4</b>
<b>Février 2020</b>	Expertise des dossiers
<b>Mars 2020</b>	Sélection et publication des projets retenus

Les porteurs de projets sont invités à remettre leur dossier dès qu'il est finalisé sans attendre nécessairement la date limite de dépôt.

Il est rappelé que les projets déjà réalisés ou ayant démarré avant la date de dépôt de dossiers sont inéligibles. En accord avec le bénéficiaire, certains dossiers qui n'auraient pas pu être retenus lors d'une session de sélection des dossiers pourront être réexaminés dans le cadre de la session suivante.

## 7. Engagements

Le demandeur s'engage à affecter l'aide de la province Sud et de l'ADEME aux opérations envisagées. La province Sud et l'ADEME se réservent le droit d'effectuer une vérification de l'allocation de l'aide.

Le demandeur s'engage également à transmettre une fiche de retour d'expérience à l'issue de la réalisation du projet (selon le modèle existant, [disponible sur le site internet de la province Sud](#)), laquelle comprendra notamment le suivi des indicateurs, un bilan qualitatif et quantitatif du projet.

## 8. Confidentialité des données

La province Sud et l'ADEME s'assurent que les documents à caractère confidentiel transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise interne.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par la province Sud et l'ADEME dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats.

La province Sud et l'ADEME se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux, sur les enjeux du projet sélectionné et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de la province Sud et l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation des projets.